



CONVENTION POUR L'EXPLOITATION DE LA FOURRIERE MUNICIPALE

Vu la loi n° 99.5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu l'article 213 du Code Rural confiant au Maire les pouvoirs de police relatifs à la divagation des chiens et des chats,

Il a été convenu ce qui suit :

Entre :

Monsieur Le Maire

Commune de VOLMERANGE LES MINES

Autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2021

D'une part,

Et :

La « Fourrière de Bouba »

Ferme Moreau – 57700 RANGUEVAUX

Représentée par Monsieur Jean-Claude TOPPETA

D'autre part :

La commune de VOLMERANGE LES MINES concède à la « Fourrière de BOUBA » l'exploitation de la fourrière municipale en application des dispositions de l'arrêté préfectoral.

La « Fourrière de Bouba » s'engage à recevoir dans sa fourrière de Ranguieux les animaux (Chiens, chats) qui auront été récupérés sur le territoire de la commune uniquement, en état d'errance ou de divagation, ou dans les cas suivants :

- Animaux maltraités,
- Décès ou hospitalisation du propriétaire,
- Accident ou incarcération,
- Réquisition de l'autorité légitime ou pour tout autre motif légitime.

Les animaux seront récupérés par la fourrière de Ranguieux **24H/24H, 7jours/7**. La fourrière est accessible aux services municipaux à toute heure.

Dans tous les cas, excepté pour les tiers, l'animal devra être accompagné d'un ordre de mise en fourrière établi par le Maire ou son représentant désigné. Le bon ramassage, revêtu du cachet de la commune, de la signature de l'agent municipal autorisé, et issu d'un carnet à souche numéroté, peut en tenir lieu.

Si les chiens se révèlent mordeurs ou griffeurs, les noms, prénoms et adresses des victimes, ainsi qu'une relation succincte des faits et le nom du médecin prescripteur de la mise en surveillance vétérinaire antirabique, doivent figurer au verso du bon.

L'action de la « Fourrière de Bouba » comprend :

L'hébergement des animaux pour la durée réglementaire et dans la limite de la capacité d'accueil fixée par un arrêté municipal, les visites sanitaires obligatoires, l'euthanasie des animaux dans les cas prévus par la loi et les règlements.

La « Fourrière de Bouba » mettra en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la récupération des animaux errants, notamment avec un véhicule et les équipements de capture adaptés, ainsi que toutes les actions compatibles avec les moyens habituels de communication en vue d'identifier et d'aviser sans délai le propriétaire.

La constatation de l'état de divagation incombe à l'autorité municipale en application de ses pouvoirs de police et, s'il y a lieu, aux agents et officiers de police judiciaire territorialement compétents.

Pourront intervenir, en tant que représentants de l'autorité municipale, l'une quelconque des personnes suivantes :

- Les fonctionnaires de police,
- Les gendarmes,
- Les gardes-champêtres ou policiers municipaux
- Les agents communaux,
- Les sapeurs-pompiers.

Toutefois, la « Fourrière de Bouba » est en droit d'exiger des propriétaires d'animaux placés en fourrière le remboursement des frais de pension et les frais justifiés par les soins vétérinaires.

Aucun animal ne pourra être restitué au propriétaire avant le règlement de ces frais.

Durant la période des huit jours (8 jours) ouvrés et francs prévus par les articles 213-4 et 231-5 du Code Rural, les animaux de fourrière ne pourront passer dans un refuge. Ils ne pourront non plus faire en aucun cas sortir, même temporairement, dans l'enceinte de l'établissement, hormis en cas de restitution.

La « Fourrière de Bouba » veillera au strict respect des prescriptions du décret n° 96-556 du 27 juin 1966 relatif à la lutte contre la rage, et notamment ses articles 11 et 13.

La « Fourrière de Bouba » s'engage également à :

- Abriter et nourrir les animaux,
- Assurer leurs soins et vaccinations,
- Rechercher et identifier les propriétaires chaque fois que nécessaire et possible,
- Effectuer la désinfection des lieux,
- Tenir au jour les registres réglementaires de fourrière,
- Récupérer un animal dans la commune signataire de ladite convention sur appel téléphonique au 06 99 94 27 88.

Dispositions financières :

En contrepartie des services rendus, la commune de VOLMERANGE LES MINES participera au fonctionnement de la fourrière par le versement d'une redevance de 0,74 € par an et par habitant. Aucune autre somme relative à la prise en charge de l'animal et aux éventuels frais vétérinaires ne sera réclamée à la commune.

Le paiement sera effectué exclusivement par mandat administratif.
La redevance reste fixée à 0,74 € par an pour la durée de la convention.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2021 et sera renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente.
La présente est établie en 2 exemplaires.

Fait à Volmerange Les Mines,
Le
Le Maire,

Fait à Ranguieux,
Le
Le représentant de la « Fourrière de Bouba »

Maurice LORENTZ

Jean-Claude TOPPETA

Annexe 1 : Le devenir des animaux non récupérés après le délai légal de fourrière

Après les délais des huit jours (8 jours) ouvrés et francs prévus par les articles 213-4 et 231-5 du Code Rural, les animaux de fourrière seront dirigés vers l'Arche de Bouba, association à but non lucratif et reconnu d'intérêt général, présentant un caractère de défense de l'environnement naturel.

L'Arche de Bouba a pour but de venir en aide aux animaux de la fourrière, refuges. Pour les moins chanceux, l'Arche de Bouba a créé une maison de Retraite qui accueille les animaux trop âgés, malades ou avec un caractère bien affirmé. L'association leur apportera tous les soins nécessaires, nourriture et confort qu'ils auront besoin.

Le bâtiment et ses parcs



La vie des animaux

